

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 6 mars 2026

Composition : Mme ELKAÏM, présidente

Greffier : M. Glauser

Art. 106 al. 3 et 388 al. 2 let. a CPP

Statuant sur le recours interjeté le 12 février 2026 par **E.** _____ contre l'ordonnance rendue le 6 février 2026 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause n° **PE25.*****, la Présidente de la Chambre des recours pénale considère :

En fait et en droit :

1. Par ordonnance du 6 février 2026, le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois a refusé d'entrer en matière sur une plainte d'E. _____ contre B. _____ pour calomnie, subsidiairement diffamation, en lien avec une déposition qu'elle avait faite en qualité de témoin dans le cadre d'une procédure pénale opposant E. _____ et C. _____.

2. Par acte du 12 février 2026, E. _____ a recouru contre cette ordonnance en concluant à son annulation et au renvoi de la cause au Ministère public pour ouverture d'une instruction pénale.

3. Le 18 février 2026, la direction de la procédure a informé l'avocat Pierre Charpié, curateur d'E. _____, de ce que son pupille avait déposé un recours, qu'elle lui a transmis en annexe. Un délai au 26 février 2026 lui a été imparti pour indiquer s'il ratifiait cet acte et pour produire la décision la plus récente de la Justice de paix concernant son mandat de curateur.

Le 20 février 2026, Me Pierre Charpié a fait savoir qu'il ne ratifiait pas le recours déposé par son pupille auprès de la Chambre des recours pénale dans la procédure PE25.***. Il a en outre déposé une décision de la Justice de paix du district de la Riviera – Pays d'Enhaut du 11 juin 2025.

3. Selon l'art. 388 al. 2 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), la direction de la procédure de l'autorité de recours peut décider de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a), dont la motivation est manifestement insuffisante (let. b) ou encore procéduriers ou abusifs (let. c).

L'introduction du nouvel alinéa 2, dès le 1^{er} janvier 2024 (RO 2023 pp. 468 ss), permettant à la direction de la procédure de statuer seule dans des cas d'irrecevabilité manifeste a pour but de ne pas mener la procédure de recours, respectivement de la clore prématurément, dans les cas où – pour des raisons d'économie de procédure – il ne paraît pas cohérent de laisser un collège se pencher sur ces recours (cf. Message du Conseil fédéral concernant la modification du code de procédure pénale du 28 août 2019, FF 2019 p. 6419).

Une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils est représentée par son représentant légal (art. 106 al. 2 CPP). Une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils mais qui est capable de discernement peut exercer elle-même ses droits procéduraux de nature strictement personnelle, même contre l'avis de son représentant légal (art. 106 al. 3 CPP).

4. Par arrêt du 10 mars 2025 (n° 152), la Chambre des recours pénale a notamment constaté qu'E. _____ était limité dans l'exercice de ses droits civils, en particulier pour les affaires juridiques, en ce sens que seul son curateur pouvait consentir ou non à tout acte (agir, plaider et transiger) devant toute autorité judiciaire. Il était constant que l'intéressé souffrait d'un trouble durable de la personnalité paranoïaque, ce qui conduisait à présumer une incapacité de discernement, tout du moins en ce qui concernait les affaires juridiques. En effet, ses facultés étaient dégradées de façon durable et importante, dans la mesure où il avait une compréhension biaisée d'une partie de la réalité concernant précisément ses affaires juridiques, l'amenant à percevoir tout agissement de tiers comme malveillant, ce qui le conduisait à agir de manière déraisonnable et sans en avoir conscience dans la gestion de ses affaires juridiques, en introduisant de multiples procédures judiciaires, cela sans être en capacité de percevoir qu'il souffrait d'un trouble psychique l'amenant à causer du tort à sa situation personnelle et financière. D'ailleurs, la Chambre des recours pénale avait rendu 32 décisions ensuite de recours ou demandes de récusation déposés par E. _____, tous rejetés ou déclarés irrecevables, de même que les recours qu'il avait adressés au Tribunal fédéral ensuite de ces arrêts. Ainsi, la Chambre a considéré qu'E. _____ n'avait pas l'exercice des droits civils en matière d'affaires juridiques et qu'il était dépourvu de la capacité de discernement s'agissant de ces mêmes affaires. Conformément à l'art. 106 al. 3 CPP, il ne pouvait donc exercer lui-même ses droits procéduraux de nature personnelle, même contre l'avis de son représentant légal.

Cet arrêt conserve toute sa pertinence tant et aussi longtemps qu'une décision contraire n'a pas été rendue. D'ailleurs, par décision du 11 juin 2025, la Justice de paix Riviera – Pays-d'Enhaut a rejeté une requête d'E._____ tendant à la levée de la mesure de curatelle instituée en sa faveur et a maintenu celle-ci, rappelant notamment que les tâches de Me Pierre Charpié consistaient, en matière d'affaires juridiques, à consentir ou non à tout acte (agir, plaider et transiger) d'E._____ devant toute autorité judiciaire et devant toute autorité administrative. Cette décision, après avoir rappelé les troubles dont souffre E._____ ainsi que leurs effets – selon un exposé des faits identique à celui de l'arrêt de la Chambre des recours pénale n° 152 précité –, relève notamment que la situation de l'intéressé ne s'est pas améliorée, celui-ci n'étant toujours pas capable d'apprécier correctement la qualité de ses recours et continuant de mettre en péril sa situation financière.

Ces considérations conduisent à retenir qu'E._____ ne peut toujours pas exercer ses droits procéduraux contre l'avis de son représentant légal, qui n'a en l'occurrence pas ratifié l'acte déposé, lequel doit être déclaré irrecevable en application des art. 106 al. 3 et 388 al. 2 let. a CPP.

5. Les frais de la procédure, par 360 fr. (art. 422 al. 1 CPP ; art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat, le recourant étant incapable de discernement et l'équité n'exigeant pas en l'espèce de mettre les frais à sa charge, compte tenu du but poursuivi par la mesure de protection dont il bénéficie (TF 1B_618/2022 du 20 avril 2023 consid. 4.2 *in fine*).

Par ces motifs,
la Présidente de la Chambre des recours pénale
prononce :

- I. Le recours est irrecevable.
- II. Les frais d'arrêt, par 360 fr. (trois cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat.
- III. L'arrêt est exécutoire.

La présidente :

Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos,
est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- E. _____,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois,
- Me Pierre Charpié, avocat et curateur,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :